

STATUTS DE L'ASSOCIATION A VOCE RIVOLTA

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de **A Voce Rivolta**, il est créé une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'association locale a pour but de sensibiliser la jeunesse à la pratique de l'art choral en proposant périodiquement à des chanteurs amateurs de préparer des manifestations musicales. Il s'agit donc de promouvoir et réaliser une activité artistique, pédagogique et sociale. L'Association pourra notamment organiser toutes manifestations en relation directe ou indirecte avec son but. L'association « A Voce Rivolta » peut s'associer ou collaborer occasionnellement ou ponctuellement avec toute autre organisation poursuivant les mêmes buts. Les éventuels bénéfices engendrés, après déduction des frais de marchandise, de rémunération et d'organisation restent la propriété de la dite association et servent de moyens pour atteindre les buts.

Art. 3

L'association est financée par :

- les cotisations ;
- les dons et subventions
- le sponsoring

Art. 4

Le siège de l'association est à Montreux et son adresse postale est déterminée par le Comité. Sa durée est illimitée.

Organisation et ressources

Art. 5

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

Art. 6

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits de manifestations organisées par l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics, sponsors et mécènes.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque

année.

La gestion des comptes de l'Association est confiée au trésorier et contrôlée par les vérificateurs des comptes nommés par l'Assemblée générale qui doit approuver leur rapport avant de donner décharge au Comité.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 7

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.

Art. 8

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

Membres

Art. 9

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 10

L'Association est composée de :

- Membres individuels
- Membres collectifs
- Membres d'honneur

Art. 11

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 12

La qualité de membre se perd :

- par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social
- par l'exclusion pour « justes motifs ». L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale
- par décès.

Le non paiement répété des cotisations (2 ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 13

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Tous les membres de l'Association sont invités à participer à l'Assemblée générale.

Art. 14

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs
- prend position sur les autres points portés à l'ordre du jour
- prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents.

Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 15

Les Assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. La convocation comprend un ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. La convocation envoyée à la dernière adresse indiquée par le membre est valablement faite.

Art. 16

L'Assemblée est présidée par le président ou en cas d'absence du président par un autre membre du Comité.

Art. 17

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

La modification des statuts se prend à la majorité des 2/3 des membres présents.

La dissolution de l'Association est prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale.

Art. 18

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 19

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.

Art. 20

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- les rapports de la trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations et l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et des comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

Art. 21

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 30 jours à l'avance.

Art. 22

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande du 5^{ème} au moins des membres de l'Association.

Comité

Art. 23

Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés.

Art. 24

Le Comité se compose de cinq à dix membres, dont au moins un président, un vice-président, un trésorier et un / une secrétaire. Le Comité se constitue lui-même. Le Comité est élu pour une durée de 3 ans, rééligible tacitement. Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les membres du Comité sont rémunérés en fonction de la charge de travail imposée par les projets menés. Le comité décide des montants qui peuvent être attribués en tenant compte du budget annuel et de la nature du projet.

Art. 25

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 26

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association
- de représenter l'Association vis-à-vis des tiers
- de passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'Association

Art. 27

Le Comité tient les comptes de l'Association qui sont soumis à chaque exercice à deux Vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale, qui feront rapport à l'Assemblée générale.

Art. 28

Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association.

Organe de contrôle

Art. 29

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant membre ou non membre de l'Association.

Dissolution

Art. 30

En cas de dissolution de l'Association, la liquidation est assurée par le Comité. Le bénéfice éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues ou à une organisation à but humanitaire reconnue.

« Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse ».

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 12 septembre 2011 à Vevey avec les fondateurs suivants: Laure-Anne Yersin, Sylvie Carrel, Isy Glardon, Katia Raabe, Christophe Carrel, Marc Raabe

Au nom de l'Association, Montreux le 31 janvier 2012